PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-438

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-11-03-00004 - ??Décision n° 2026-5551 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires - SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions?? (12 pages) Page 3

R76-2026-11-04-00003 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5630 du 04/11/2026 portant autorisation de gérance de la pharmacie PEYRAS à Marguerittes (Gard) après décès du titulaire (2 pages) Page 16

R76-2026-10-30-00010 - Arrêté autorisation IEM Galaxie Argeles sur Mer dispositif intégré (4 pages) Page 19

R76-2026-11-02-00004 - Arrêté regroupement IME Aristide Maillol Bompas et IME La Mauresque Port-Vnedres DIME (6 pages) Page 24

R76-2026-10-30-00011 - Arrêté transformation SESSAD APF SYMPHONIE Pyrenées Orientales Pollestres en DIME (4 pages) Page 31

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2026-11-06-00001 - Arrêté du 06 novembre 2026 relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMA (4 pages) Page 36

SGAR Occitanie /

R76-2026-11-05-00002 - Décision portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (4 pages) Page 41

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-03-00004

Décision n° 2026-5551 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires - SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision n° 2026-5551 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L. 331-8-1 ; R. 331-8 et R. 331-9 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1413-2 ; L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François)

Vu le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Système d'information de veille et sécurité sanitaires » - SI-VSS ;

Vu la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-4384 du 21 septembre 2023 modifiant la décision 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-5455 du 9 novembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2023-6322 du 13 décembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-0124 du 23 janvier 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-0308 du 8 février 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-0611 du 1er mars 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-2761 du 2 mai 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-3451 du 25 juin 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-3526 du 8 juillet 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-4727 du 11 septembre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-5703 du 10 octobre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-6399 du 31 octobre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2024-7223 du 3 décembre 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-0354 du 8 janvier 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-0988 du 30 janvier 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-2387 du 2 avril 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-2830 du 6 mai 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-3279 du 21 mai 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-3783 du 1er juillet 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-6759 du 4 novembre 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2025-5372 du 2 décembre 2025 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2026-0042 du 12 janvier 2026 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2026-1529 du 10 mars 2026 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n°2026-2129 du 10 avril 2026 modifiant la décision n°2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2026-2447 du 6 mai 2026 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2026-2509 du 20 mai 2026 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2026-3557 du 29 juin 2206 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2026-4051 du 5 août 2026 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2026-4363 du 8 septembre 2026 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

Vu la décision n° 2026-5259 du 12 octobre 2026 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions

DÉCIDE

Article 1er : L'annexe de la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 susvisée est remplacée par la présente annexe.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice des Ressources humaines et la Directrice de la Santé publique de l'Agence régionale de Santé Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Annexe

Nom	Prénom	Service
ALMECIJA	Florence	DD09
AUDRIC	Marie-Odile	DD09
BEAUFILS	Bérengère	DD09
BENOIT	Amélie	DD09
CAHOUET	Cécile	DD09
DEJEAN	Sarah	DD09
DEUDON	Catherine	DD09
DUHAMEL	Delphine	DD09
DURAND	Julie	DD09
GEMIGNANI	Chloé	DD09
HADERBACHE	Alexandra	DD09
LAILLE	Christophe	DD09
LAPLACETTE	Soraya	DD09
MATHIS	Florian	DD09
MIO	Sylvie	DD09
RIQUET	Pauline	DD09
SUBRA	Gilles	DD09
TOUZINAUD	Mickael	DD09
WAGNER	Stéphane	DD09
ARAMENDI	Ericka	DD11
BRUNET	Maguelone	DD11
ESTABES	Carole	DD11
GENIER	Pierre	DD11
GUIHENEUF	Florence	DD11
LLORCA	Jean-Daniel	DD11
LE DU	Joséphine	DD11
MESTRE-PUJOL	Dominique	DD11
ROUSSON	Dimitri	DD11
AQUILINA	Arlène	DD12
CABROLIER	Philippe	DD12
CHABERT	Philippe	DD12
CHARLES	Nicolas	DD12
COURTIAL-JEAN	Emilie	DD12
DOMERGUES	Marion	DD12
LE GUENEDAL	Armelle	DD12
MALAVAL	Charlotte	DD12
MOREAU	Maxime	DD12
POURCEL	Emmanuelle	DD12
THER	Mélie	DD12
THOMAS	Aurélie	DD12
VIALARET	Loïc	DD12
ALCARAZ	Grégory	DD30

BOUSQUET	Priscilla	DD30
D'AGATA	Sylvain	DD30
DAMPFHOFFER	Maëlle	DD30
DELEPIERRE	Julia	DD30
DUBOIS	Guillaume	DD30
DUCLOS	Christelle	DD30
FOULHAC	Elisabeth	DD30
FROMENT	Alexia	DD30
LORANDI	Isabelle	DD30
MICHON	Cécile	DD30
PIREDDA	Aurélie	DD30
RANC	Mélanie	DD30
SAUGUES	Matthieu	DD30
TARROU	Marion	DD30
ABADIA	Camille	DD31
AJLANI	Sihem	DD31
BAGOT	Jérôme	DD31
BEY	Mohamed	DD31
BILOTTE	Pascale	DD31
BISIAUX	Kévin	DD31
BONNAURE	Sarah	DD31
BONNEFOI	Sophie	DD31
BROUSSY	Sophie	DD31
CANITROT	Marie-Pierre	DD31
CAUBERE	Guillaume	DD31
CHANSON	Manon	DD31
CLARET	Céline	DD31
CONTARIN	Maéva	DD31
DAROLLES	Margaux	DD31
DEHECQ	Jean-Sébastien	DD31
DUPUY	Audrey	DD31
FAURE	Véronique	DD31
LAGARDE	Vincent	DD31
LASCOMBES	Sarah	DD31
MUNICH	Laurie	DD31
PELANGEON	Alexandre	DD31
PEREZ	Guillaume	DD31
PERY	Denis	DD31
RIBEIRO	Elisabeth	DD31
RIZZATI	Virginie	DD31
ROUQUETTE	Hélène	DD31
SANCHEZ	Marie-France	DD31
SAUTEGEAU	Armelle	DD31
THIEBEAUX	Myriam	DD31
WILHELM	Juliette	DD31
WYART	Jean-Louis	DD31

AYLIES	David	DD32
BARBIE	Stéphanie	DD32
BARON	Françoise	DD32
BESSIERE	Delphine	DD32
BONDIA	François	DD32
CARRE	Laurie	DD32
CASABURI	Quentin	DD32
DAURIAC	Michel	DD32
DELMAS	Sandra	DD32
DUBOUIX	Laurent	DD32
ESTEBENET	Véronique	DD32
FOURNIER	Frédéric	DD32
IZARD	Sandrine	DD32
MONNET	Chantal	DD32
PERES	Martine	DD32
RAZANATSIMBA	Nathie	DD32
SANGERMA	Agnès	DD32
BARBERIO	Simon	DD34
CALVET	Claire	DD34
CROS	Laura	DD34
DEDET	Romain	DD34
DUBOIS	Corinne	DD34
DUMAS	Agathe	DD34
DUPONT	Charlotte	DD34
FALZON	Philippe	DD34
FIARD	Noël	DD34
GELINOTTE	Laurence	DD34
GHOUL	Raphaëlle	DD34
GIRAL	Valérie	DD34
GORNES	Hervé	DD34
GUILLAT	Nathalie	DD34
GUTIEREZ	Philippe	DD34
HOIBIAN	Justine	DD34
KORDYLAS	Murielle	DD34
LAFTAH	Abdelhak	DD34
LAPORTE	Laurence	DD34
MANDE	Christelle	DD34
MANZONI	Sandrine	DD34
MARTINEZ	Nathalie	DD34
MOCELLIN	Jérôme	DD34
MORENO	Edwige	DD34
PETIT	Gésabel	DD34
RAYMOND	Pauline	DD34
RISSONS	Véronique	DD34
SCHOONHEERE	Céline	DD34
TASSIE	Jean-Michel	DD34

VALADOU	Julie	DD34
AULIE	Nicolas	DD46
BAIOTTO	Anna	DD46
BAQUE	Sylvia	DD46
FAGES	Sophie	DD46
FLAGES	Jocelyn	DD46
GORECKI	Sébastien	DD46
LE ROY	Maguelone	DD46
MORINAY	Marie-Albane	DD46
PASSARELLA-DEPEYRIS	Laetitia	DD46
POUMEAUD	Stéphanie	DD46
VAUR	Odile	DD46
BIDEAU	Thierry	DD48
BOYER	Valérie	DD48
BOYER	Bruno	DD48
FAJARDO	Thérèse	DD48
GACHE	Emilie	DD48
GOMEZ	Lucile	DD48
JACQUES	Marie	DD48
JOURDAN	Marlene	DD48
MIRMAN	Fabienne	DD48
RIBAUT	Stéphane	DD48
RODRIGUES	Sandrine	DD48
SALEIL	Philippe	DD48
VIEILLEDENT	Elodie	DD48
ALTIS	Johanna	DD65
BULMANSKI-THEN	Léa	DD65
CHAIGNEAU	Héloïse	DD65
CHARLET	Nadia	DD65
ELLEOUET	Jeannick	DD65
GUILBERT	Stéphane	DD65
LARROSE	Aurélie	DD65
MALPEL	Mélody	DD65
MARTINET	Régine	DD65
PELLARREY	Virginie	DD65
PINCHON	Sophie	DD65
PLACE	Béatrice	DD65
PLEGAT	Laurent	DD65
ROUVIE-LAURIE	Isabelle	DD65
SAÜT	Margaux	DD65
SEBAT	Gisèle	DD65
SETAU	Gaëlle	DD65
SOULES	Myriam	DD65
TAGBO	Come	DD65
TERRADE	Clélia	DD65
VERGES	Marjorie	DD65

VIVET	Cédric	DD65
BARRERE	Marie	DD66
CALLEY	Cécile	DD66
CAROFF-KARSON	Frédérique	DD66
CAUDEVILLE	Julien	DD66
CHAFFAUT	Marie-Laure	DD66
CROS	Rémi	DD66
DACOSTA	Maria	DD66
DAVID	Céline	DD66
DERUDET	Lucie	DD66
GUILLAUMES	Fanny	DD66
GUILLOU	Sophie	DD66
GYBELY	Stéphan	DD66
LECERF	Catherine	DD66
MARIAU	Manon	DD66
MARTY	Karèle	DD66
NIVAUD	Franck	DD66
PERRAT	Gaëtan	DD66
PETITJEAN	Stéphane	DD66
PORTAS	Véronique	DD66
RAMEL-RICHARD	Anaïs	DD66
TOURAND	Céline	DD66
TOUREL	Jean-Sébastien	DD66
VERDAGUER	Damien	DD66
VINAJA	Nathalie	DD66
AHAMADA	Fikidami	DD81
BLAZY	Cendrine	DD81
BONNEFONT	Guillaume	DD81
BOUDES	Christian	DD81
BOUSQUET	Mathilde	DD81
BUC	Marjory	DD81
CALACIURA-LENORMAND	Corinne	DD81
CALVET	Patricia	DD81
COLLET	Aude	DD81
DELPONT-VAZZOLER	Sarah	DD81
ESPINASSE	Laure	DD81
FABRE	Benoît	DD81
FERRER	Marie-Carmen	DD81
HUC	Virginie	DD81
KERNEIS	Marjorie	DD81
MANDIRAC	Julie	DD81
MATGE	Véronique	DD81
MOLINARI-BENOIT	Patricia	DD81
MOLY	Anne	DD81
PIGOT CABROL	Isabelle	DD81
RATZEL	Marina	DD81

REILLES	Mylène	DD81
SUC	Yoann	DD81
VIARNES	Marine	DD81
ALBUGUES	Chrystele	DD82
BACOU	Marie-Laure	DD82
BAGUR	Lionel	DD82
BENARD	Marie-Clarisse	DD82
BILLETORTE	David	DD82
CASTEX	Geneviève	DD82
CECCONI	Ondine	DD82
FLAMBEAUX	Anne-Gaëlle	DD82
GONZALEZ	Laurent	DD82
GUICHARD	Pierre-Emmanuel	DD82
JEANNIN	Lucas	DD82
LECOIN	Yannick	DD82
LE HENANFF	Arnaud	DD82
MOLLES	Isabelle	DD82
PITUELLO	Audrey	DD82
RIBEIRO	Alexia	DD82
RICCO	Françoise	DD82
SAUZIER	Deborah	DD82
SCHILDKNECHT	Yannick	DD82
VRECH	Gisèle	DD82
FIASSON	Céline	DDP
LABES	Marie-Christine	DDP
MARTY	Guy	DDP
DEBAYE	Valérie	DOSA
MEDOU	Marie-Dominique	DOSA
ABRAVANEL	Alain	DPR
DA COSTA	Géraldine	DPR
ENTEZAM	Farhad	DPR
HAY	Johanna	DPR
MESA-GARCIA	Constance	DPR
MINNE	Nathalie	DPR
RAVELINGHIEN	Arnaud	DPR
ALBERT-PIRES	Fanny	DSP
BENGOUA	Sandrine	DSP
CAMBERLIN-DEFROCOURT	Sandrine	DSP
CAQUELARD	Anne	DSP
CATALA	Laura	DSP
CHAIB	Rachida	DSP
CHANTOISEAU	Laurence	DSP
CHOMA	Catherine	DSP
COT	Aline	DSP
COURNET	Clara	DSP
DONADIO	Jerôme	DSP

DUBOIS	Angélique	DSP
DUBREIL	Jérôme	DSP
DUDOUET	Richard	DSP
DURAN	Yannick	DSP
ESTEVE-MOUSSION	Isabelle	DSP
FAGHOL	Laure	DSP
FAIZANDIER	Julien	DSP
FAMEL	Gwendoline	DSP
FECHEROLLE	Julien	DSP
FENECH	Eva	DSP
FRITZ	Vanessa	DSP
GAILLARD	Fanny	DSP
GIRAUD	Christine	DSP
GUERAUD	Antoine	DSP
HANOTTE	Olivia	DSP
HUART	Michaël	DSP
KRICHE	Adrian	DSP
LAURENCE-PY	Isabelle	DSP
MARION	Anaïs	DSP
MORLAN-SALESSE	Carole	DSP
MOSS	Pierre	DSP
OULD LARABI	Radia	DSP
PEIFFER	Guylaine	DSP
PI	Christian	DSP
RAYMON	Marie-Luce	DSP
RICOUX	Christine	DSP
ROIG	Elise	DSP
ROUX	Nicolas	DSP
SASIA	Blandine	DSP
SAUTHIER	Nicolas	DSP
VERON	Claire	DSP
VILHES	Karine	DSP
ZUMBO	Betty	DSP
BENAOUAMA	Mohamed	DUAJIQ
COTTIN	Sophie	DUAJIQ
DELBES	Mélanie	DUAJIQ
DIDERO	Stéphane	DUAJIQ
DHIFI	Nadia	DUAJIQ
GRAND	Patrick	DUAJIQ
HUE	Stéphanie	DUAJIQ
MOUSTIC	Mélissa	DUAJIQ
PESLIN	Natasha	DUAJIQ
PELISSIER	Fanny	DUAJIQ
RAUX	Catherine	DUAJIQ
TREILLE	Hannah	DUAJIQ

Agence nationale de santé publique / Santé publique France		
BAILLEUL	Séverine	
CATELINOIS	Olivier	
CHAPPERT	Jean-Loup	
COCHET	Amandine	
DURAND	Cécile	
GOLLIOT	Franck	
GUINARD	Anne	
LAMY	Anaïs	
MOULY	Damien	
POUEY	Jérôme	
RIVIERE	Stéphanie	
SIMAC	Leslie	

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-04-00003

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5630 du 04/11/2026 portant autorisation de gérance de la pharmacie PEYRAS à Marguerittes (Gard) après décès du titulaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n°2026-5630 portant autorisation de gérance de la PHARMACIE PEYRAS à MARGUERITTES (Gard) après décès du titulaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-8, L5125-16, L5125-22, R5125-43, R4235- 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-4333 du 30 septembre 2026, portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée;

Vu l'acte établi par les services de la mairie de NÎMES attestant du décès de monsieur PEYRAS Rémi, le 1er octobre 2026 ;

Vu l'avenant au contrat de travail de gestion d'une officine après le décès du titulaire établi le 11 octobre 2026 entre madame Isabelle PEYRAS, agissant en qualité de conjoint survivant dûment habilitée et monsieur PEYRAS Sylvain, pharmacien adjoint de la PHARMACIE PEYRAS, aux termes duquel l'intéressé est nommée en qualité de pharmacien gérant après décès pour assurer la gestion de l'officine de pharmacie ;

Vu la demande de monsieur PEYRAS Sylvain du 23 octobre 2026, réceptionnée le 28 octobre 2026 à l'agence régionale de santé Occitanie, afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de la PHARMACIE PEYRAS, faisant l'objet de la licence n° 30#000192 depuis le 8 janvier 1966, sise 40 avenue Ferdinand Pertus à MARGUERITTES (30320) ;

CONSIDERANT l'alinéa 4 de l'article L5125-16 du code de la santé publique qui précise que *« Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé à remplacer le pharmacien décédé ne peut excéder deux ans. Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de situation exceptionnelle. A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé peut faire application de l'article L. 5125-22 » ;*

CONSIDERANT que monsieur PEYRAS Sylvain justifie :
. remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code susvisé ;
. être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10101348034 ;
. être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens en qualité de gérant après décès du titulaire;

CONSIDERANT que monsieur PEYRAS Sylvain remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur PEYRAS Sylvain, pharmacien est autorisé à gérer, après décès de son titulaire, monsieur PEYRAS Rémi, survenu le 1er octobre 2026, l'officine de pharmacie sise 40 avenue Ferdinand Pertus à MARGUERITTES (30320) ;

ARTICLE 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans après la date de décès du titulaire. La présente autorisation cessera d'être valable le 1er octobre 2028. Ce délai peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé et de la date de publication de la présente décision pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#2

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-30-00010

Arrêté autorisation IEM Galaxie Argeles sur Mer dispositif intégré

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION UNIQUE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) GALAXIE SITUE ARGELES SUR MER (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION USSAP, AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Galaxie » à Argelès sur mer (66), géré par l'Association prendre soins de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) ;

VU l'Arrêté du 22 octobre 2020 portant cession de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Galaxie » situé à Argelès sur mer (66), géré par l'Association prendre soin de la personne en côte vermeille et Vallespir-USSAP-ASCV au profit de l'association audoise sociale et médicale (ASM) ;

VU le dernier arrêté du 09 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de l'IEM GALAXIE situé à Argelès sur mer et géré par l'association USSAP, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 04 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé, par l'USSAP au titre de l'autorisation unique en dispositif intégré de l'IEM Galaxie, par convention de partenariat avec le SESSAD SYMPHONIE ;

VU la convention du 19 octobre 2026 entre l'USSAP, gestionnaire de l'IEM Galaxie et l'APF France Handicap, gestionnaire de l'IEM et du SESSAD Symphonie et relative fonctionnement en dispositif intégré « Polyhandicap » permettant l'accès à la modalité d'accueil en hébergement complet internat pour les enfants accompagnés par l'IEM APF Symphonie et l'accès à la modalité d'accompagnement en milieu ordinaire pour les enfants polyhandicapés accompagnés par l'IEM Galaxie ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IEM en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT le partenariat conclu entre l'USSAP et l'APF France Handicap, au titre du SESSAD Symphonie, afin que l'IEM Galaxie puisse offrir une modularité des accompagnements en proposant une offre de prestation en milieu ordinaire aux enfants accompagnés par l'IEM ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'organisme gestionnaire USSAP portant modification de l'autorisation de l'IEM Galaxie dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté

ARTICLE 2 : La capacité du DIME Galaxie est de 66 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice (32 places) ou un polyhandicap (34 places) réparties comme suit :

- 33 places d'accueil de jour
- 30 places d'hébergement complet internat
- 3 places d'accueil temporaire avec hébergement

Par convention, l'accès à une offre de prestation en milieu ordinaire est assuré via les places autorisées du SESSAD SYMPHONIE (APF France Handicap).

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
USSAP
25 chemin de ronde
11305 LIMOUX
N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal :
IEM « Galaxie »
157, Av de Charlemagne
66700 Argelès sur mer
N° FINESS ET : 66 078 688 0

Code catégorie de l'établissement : 192 - Institut d'Education Motrice (IEM)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficience motrice	11	Hébergement complet internat	15
				21	Accueil de jour	16
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
		500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat*	15
				21	Accueil de jour	17
				40	Accueil temporaire avec hébergement*	2

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Par convention, l'accès à une offre de prestation en milieu ordinaire est assuré via les places autorisées du SESSAD SYMPHONIE (APF France Handicap).

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 30 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-02-00004

Arrêté regroupement IME Aristide Maillol Bompas et IME La Mauresque Port-Vnedres DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT
- **REGROUPEMENT DE L'IME ARISTIDE MAILLOL SITUE A BOMPAS (66) ET DE L'IME LA MAURESQUE SITUE A PORT-VENDRES (66), GERES PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**
- **REGROUPEMENT DES SESSAD AUXILI ET ENDAVANT SITUES A PERPIGNAN (66) ET DU SESSAD TRAIT D'UNION SITUE A PORT VENDRES (66), GERES PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**
- **TRANSFORMATION DES SESSAD EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'IME UNIQUE ARISTIDE MAILLOL DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Aristide Maillol » situé à BOMPAS (66), géré par l'association Joseph Sauvy, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Mauresque » situé à PORT VENDRES (66), géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais (OPASR), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Trait d'Union » situé à PORT VENDRES (66), géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais (OPASR), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant cession des autorisations de l'IME « La Mauresque » à Port Vendres, du SESSAD « Trait d'Union » à Port-Vendres et de l'ESAT « La Roselière » à Elne, gérés par l'association des Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais (OPASR) au profit de l'association Joseph SAUVY ;

VU l'Arrêté 18 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soin à domicile « L'AUXILI » situé à PERPIGNAN (66) et géré par l'association Joseph SAUVY ;

VU le dernier arrêté du 29 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'IME « Aristide Maillol » situé à Bompas (66) et géré par l'association Joseph SAUVY, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 02 mars 2021 portant modification de l'autorisation de l'IME « La Mauresque » situé à PORT VENDRES (66) et géré par l'association Joseph SAUVY, par modification du public accueilli ;

VU le dernier arrêté du 02 mars 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD « Trait d'Union » situé à PORT VENDRES (66) et géré par l'association Joseph SAUVY par extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD « Auxili » situé à PERPIGNAN (66) et géré par l'association Joseph SAUVY par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté 07 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soin à domicile « Endavant » situé à PERPIGNAN (66) géré par l'association Joseph SAUVY ;

VU la Décision n°2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le CPOM 2024-2028 signé le 16 juin 2025 et notamment la fiche action prévoyant le fonctionnement en dispositif intégré ;

VU la lettre d'engagement déposée le 31 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé par l'Association Joseph Sauvy, dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, en vue du regroupement de l'IME Aristide Maillol et de l'IME La Mauresque, du regroupement des SESSAD Auxili, Endavant, Trait d'Union puis transformation en modalités d'accompagnement de l'IME unique Aristide MAILLOL dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité des SESSAD qui deviennent des modalités rattachées à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association Joseph Sauvy portant regroupement de l'IME Aristide Maillol et de l'IME La Mauresque, regroupement des SESSAD Auxili, Endavant, Trait d'Union puis transformation en modalités d'accompagnement de l'IME unique Aristide MAILLOL dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté

ARTICLE 2 : La capacité du DIME Aristide Maillol est de **236 places** pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (198 places), des troubles du spectre de l'autisme (8 places) ou tous types de déficiences (30 places) réparties comme suit :

- 40 places d'hébergement complet internat ;
- 86 places d'accueil de jour ;
- 110 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du **DIME** seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association Joseph Sauvy — N° FINESS EJ : 66 078 107 1
23 rue François Broussais – CS 20007
66028 PERPIGNAN Cédex

Identification de l'établissement principal :
DIME Aristide Maillol – Site Bompas — N° FINESS ET : 66 078 007 3
198 chemin du Mas Taillant
66430 BOMPAS

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	5*
				21	Accueil de jour	51
842	Préparation à la vie professionnelle			16	Prestation en milieu ordinaire	7

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissement secondaire :
DIME Aristide Maillol – Site Auxili N° FINESS ET : 66 000 515 8
16 rue Alfred Eisenstaedt
66000 PERPIGNAN

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	35

Identification de l'établissement secondaire :
DIME Aristide Maillol – Site Endavant N° FINESS ET : 66 000 635 4
133 Rue du Maréchal Joffre
66000 PERPIGNAN

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	35

Identification de l'établissement secondaire:
DIME Aristide Maillol – Site Port-Vendres - La mauresque N° FINESS ET : 66 078 031 3
Impasse Félix Mercader
66660 PORT-VENDRES

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat*	32
				21	Accueil de jour	33
		010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	16	Prestation en milieu ordinaire	9
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat*	3
				21	Accueil de jour	2
				16	Prestation en milieu ordinaire	1

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La délocalisation et la répartition des 33 places de prestations en milieu ordinaire entre les sites secondaires – La Mauresque/Port-Vendres et Trait d'Union/Elne entraîne la fermeture du N° FINESS ET : 66 079 047 8 attribué au SESSAD Trait d'Union.

Identification de l'établissement secondaire :
DIME Aristide Maillol – Site Elne N° FINESS ET : ***A Créer***
Nouveau site géographique
1 rue des Pommiers
66200 ELNE

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)
Convention FINESS : DIT (Dispositif intégré)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	16	Prestation en milieu ordinaire	21
		437	Troubles du spectre de l'autisme			2

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Les nouveaux locaux identifiés dans le cadre de la présente autorisation feront l'objet d'une visite de conformité dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 2 novembre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-30-00011

Arrêté transformation SESSAD APF SYMPHONIE Pyrenées Orientales Pollestres en DIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « SESSAD APF SYMPHONIE PYRENEES ORIENTALES » SITUE A POLLESTRES (66) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES » SITUE A POLLESTRES, GERES PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP, DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice « Symphonie » à POLLESTRES (66) géré par l'association des Paralysés de France (APF) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 14 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SSAD Symphonie » situé à POLLESTRES (66) et géré par l'APF France Handicap à compter du 11 octobre 2020 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 octobre 2035 ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 24 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé, par l'APF France Handicap en vue de la transformation du SESSAD « APF Symphonie Pyrénées-Orientales » en modalité d'accompagnement de l'IEM « APF Symphonie Pollestres » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la convention du 19 octobre 2026 entre l'USSAP, gestionnaire de l'IEM Galaxie et l'APF France Handicap, gestionnaire de l'IEM et du SESSAD Symphonie et relative fonctionnement en dispositif intégré « Polyhandicap » permettant l'accès à la modalité d'accueil en hébergement complet internat pour les enfants accompagnés par l'IEM APF Symphonie et l'accès à la modalité d'accompagnement en milieu ordinaire pour les enfants polyhandicapés accompagnés par l'IEM Galaxie ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IEM permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IEM en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT le partenariat conclu entre l'USSAP et l'APF France Handicap, au titre de l'IEM Galaxie, afin que l'IEM Symphonie puisse offrir une modularité des accompagnements en proposant une offre d'hébergement complet internat aux enfants accompagnés qu'il accompagne ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'APF France Handicap portant transformation du SESSAD « APF Symphonie Pyrénées-Orientales » en modalité d'accompagnement de l'IEM « « APF Symphonie Pollestres » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et est acceptée à compter de la signature du présent arrêté

ARTICLE 2 : La capacité du dispositif intégré IEM SYMPHONIE est de **36** places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes polyhandicapés réparties comme suit :

- 26 places d'accueil de jour ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
APF France Handicap — N° FINESS EJ : 75 071923 9
17 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

Identification de l'établissement principal :
DIME « APF Symphonie Pollestres » — N° FINESS ET : 66 000 356 7
3 rue des Pyrénées
66450 Pollestres

Catégorie établissement : 188 — Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	500	Polyhandicap	16	Prestation en milieu ordinaire	10
				21	Accueil de jour	26

La transformation du SESSAD en modalité d'accompagnement de l'IEM APF Symphonie Pollestres entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n° 66 000 540 6 attribué au SESSAD APF Symphonie Pyrénées-Orientales.

Par convention, l'accès à une offre d'hébergement complet internat est assuré via les places autorisées de l'IEM Galaxie (USSAP).

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est échangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 30 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

RECTORAT

R76-2026-11-06-00001

Arrêté du 06 novembre 2026 relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMA

ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Division des Etablissements d'Enseignement Privés

Arrêté du 06 novembre 2026 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier organisée du 1er décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition des représentants de l'association RELAI en date du 29 janvier 2025 ; du SNCEEL en date des 12 décembre 2022, 03 février 2023 et du 04 octobre 2024, de l'UNETP en date du 13 décembre 2022 et du 25 septembre 2024, et du SYNADIC en date du 15 décembre 2022

ARRETE

Article 1er :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. GOUZE Laurent	Secrétaire général adjoint – directeur des ressources humaines Rectorat
Mme JALABERT Marie Laure	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'histoire et géographie
Mme VRINAT Agnès	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale de Lettres - Doyenne des inspecteurs pédagogiques régionaux
M. LEGRY Ludovic	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de mathématiques
M. PAUL Grégory	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement général - enseignement technique – Lettres Histoire Géographie- Doyen des IEN ET-EG-IO
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés - Rectorat

b) Représentants suppléants

M. CARTAYRADE Damien	Division des établissements d'enseignement privés, Chef du bureau DEEP3 - Rectorat
Mme LAVAUD CHARRONDIERE Déborah	Adjointe au Chef de la Division de l'Accompagnement des Personnels
M. SARBONI Christian	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général – Economie-gestion
Mme FLAVIEN Marina	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
M.AUBAILLY David	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional EVS
M. ARNOUX Bruno	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général - SBSSA

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. MARTIGNOLES Romain	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, lycée privé Notre Dame de Bon Secours, Perpignan – 66 - SNEC - CFTC
M. LIAGRE Yann	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, lycée privé St Louis, Carcassonne-11 - SNEC - CFTC
Mme COLLIER Astrid	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, collège privé St Stanislas, Nîmes-30 - SNEC - CFTC
M. GARDE Laurent	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, SEP du lycée privé Ste Louise de Marillac, Perpignan – 66 - SPELC
Mme TABARIE-ESPADA Cécile	Contractuelle à titre définitif, échelle des professeurs certifiés, lycée privé Beauséjour, Narbonne- 11- SEP-CFDT
Mme AUSSILLOU-NAVARRO Muriel	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, collège privé St François d'Assise, Montpellier – 34 – CGT-EP

b) Représentants suppléants

M. SIMON Sébastien	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, collège privé Notre Dame, Agde – 34 – SNEC - CFTC
Mme ROLDOS Patricia	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, lycée privé Beauséjour, Narbonne-11 - SNEC - CFTC
Mme LAURENÇOT Emmanuelle	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, collège privé Saint François Régis, Montpellier – 34 – SNEC-CFTC
M. BERGOGNE Regis	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, LP privé Cévenol, Alès- 30 - SPELC
M. HARIATI Hakim	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, lycée privé Turgot, Montpellier-34- SEP-CFDT
M. PSAUME Bertrand	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, collège privé Valsainte-Nîmes-30- CGT-EP

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. PAGES Jean-Luc	Chef d'établissement des collèges Sainte Madeleine et Fénelon, Béziers, 34 - SYNADIC
M. TAXI Philippe	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Lunel, 34 - SNCEEL
M. BONHOMME Jean-Marie	Chef d'établissement du lycée Notre Dame, Mende, 48 - UNETP
M. BRISSAC Olivier	Chef d'établissement, lycée privé de la CCI de Nîmes - 30, Association RELAI

b) Représentants suppléants

M. FIGUIERE Pascal	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Frontignan, 34 - SYNADIC
M. VERDUN Fabien	Chef d'établissement du collège Notre Dame et du lycée Saint Joseph de Marvejols, 48 - SNCEEL
Mme GAUTHIEZ SATORRE Karine	Chef d'établissement du lycée privé La Trinité, Béziers, 34 - UNETP
M.CAPPONI André	Chef d'établissement, lycée privé François Rabelais à Montpellier- 34, Association RELAI

Article 3 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE

SGAR Occitanie

R76-2026-11-05-00002

Décision portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale
Occitanie

Décision du 5 novembre 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu la directive n°2001/42/CE du parlement et du conseil européens du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du parlement et du conseil européens du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-14, et R. 122-2 à R. 122-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le paragraphe II de son article 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et son annexe portant référentiel des principes d'organisation des de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, 03 septembre 2025, 10 juin 2026, du 15 juillet 2026, 02 septembre 2026 et 26 octobre 2026 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2026 portant désignation du président de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie approuvé le 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de chacun des membres de la MRAe recueilli de manière électronique ;

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, dont les membres associés sont Philippe CHAMARET, Marie EVEILLARD-BUCHOUX, Yves GOUISSET, Bertrand SCHATZ, Jean-Michel SOUBEYROUX, dont les membres permanents sont Elli NEBOUT-JAVAL, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU, et dont la présidence est assurée par Florent TARRISSE ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation avec la pratique d'un examen collégial des avis et décisions aussi fréquent que possible, et considérant l'intérêt d'échanges réguliers sur la manière de rédiger ces documents, décide :

Article 1

Conformément aux textes cités ci-dessus, les projets de décisions au cas par cas ainsi que les avis conformes, relatifs aux plans et programmes sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL Occitanie.

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas, mentionnées aux articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme cités ci-dessus, peut être déléguée par le président de la MRAe à un membre permanent dans les conditions définies ci-après :

- les décisions au cas par cas ou les suites à donner aux recours gracieux sont traitées par délégation. Le cas échéant, le président peut décider de les soumettre à la collégialité ;
- la MRAe lors de chacune de ses séances et le président au moins une fois par semaine en dehors de ces séances identifient les décisions qui, du fait de leurs enjeux et/ou de leur complexité, méritent un examen collégial. Ces choix sont retracés dans le tableau de suivi disponible en permanence pour les membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL sur une plateforme collaborative et peuvent faire l'objet d'un débat à l'occasion de chaque séance de la MRAe à la demande de l'un de ses membres ;
- les membres délégataires sont désignés à tour de rôle par le président parmi les membres permanents afin d'assurer la continuité du service. Le planning des délégations est accessible sur la plateforme collaborative de la MRAe. Les membre délégataires rendent compte de l'exercice de cette délégation lors des séances collégiales de la MRAe.

Article 2

Les projets d'avis sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL.

La MRAe lors de ses séances collégiales et son président en dehors de ces séances, lorsque les délais d'instruction et de préparation des avis le nécessitent, décident des modalités d'adoption des avis.

Les modalités d'adoption des avis sont au nombre de trois :

- avis délibéré lors d'une séance de la MRAe en présentiel ou en visio-conférence ;
- avis délibéré en collégialité électronique ;
- avis validé par un membre permanent ou associé de la MRAe, par délégation.

Les modalités d'adoption des avis sont choisies en tenant compte des critères énoncés dans les textes pré-cités, des enjeux et/ou de la complexité du dossier. Le président rend

compte du mode d'adoption des avis lors de chaque séance collégiale de la MRAe. Ce choix est également accessible à tous les membres de la MRAe et du département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

Article 3

Les avis délibérés, en séance ou en collégialité électronique, font l'objet d'un examen approfondi par au moins deux membres dont un membre permanent et un membre associé.

Un coordonnateur est désigné par le président pour chaque avis et celui-ci échange, autant que de besoin avec les autres membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL qui a préparé le projet d'avis. À l'issue de cet échange, le coordonnateur, ou à défaut le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis en séance ou par voie électronique.

Article 4

Dans le cas d'un avis pris par délégation, tous les membres de la MRAe sont destinataires du projet d'avis préparé par le département autorité environnementale de la DREAL et peuvent faire part de leurs remarques.

Le membre délégataire est désigné pour chaque dossier, par le président.

En fonction des délais de préparation de l'avis, des délais de validation et des disponibilités des membres de la MRAe, le délégataire échange avec le département autorité environnementale de la DREAL et peut solliciter, autant que de besoin, les observations d'au moins un autre membre de la MRAe.

Le délégataire, ou à défaut le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis.

Article 5

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période.

Elle peut être à tout moment réexaminée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée après avis de l'ensemble des membres de la MRAe.

Cette décision fait l'objet d'une actualisation lors de la nomination des nouveaux membres.

Article 6

En plus du rôle décrit ci-dessus, le président représente la MRAe dans tous les actes officiels, juridiques et administratifs de la vie de celle-ci.

En fonction de ses contraintes ou en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, il peut déléguer l'ensemble de ses prérogatives à un membre de la MRAe pour une durée limitée qu'il définit. Un tableau des intérims de la présidence est accessible aux membres de la MRAe et au département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

Le président peut également se faire représenter par un ou plusieurs membres de la MRAe à toute réunion et rencontre concernant la MRAe.

Article 7

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 5 novembre 2026

Pour la MRAe, son président,



Florent Tarrisse